



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES DE L'ARDECHE

Arrivée le

12 JAN. 2023

DDETSPP 07

Préambule :

En application de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, publiée au journal officiel de la république française du 20 mai 2021 (JORFn°0116 du 20 mai 2021) relative aux services aux familles, un comité départemental de services aux familles est créé, présidé par le Préfet du département.

Les vice-présidents en sont le président du conseil départemental, un maire ou un président d'établissement de coopération intercommunale du département, et le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du département.

Le comité comprend également des représentants des collectivités territoriales, du conseil départemental, de la Caisse d'allocations familiales, de la Mutualité sociale agricole, de l'État, du conseil régional, de gestionnaires et de professionnels d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité, de l'agence régionale de santé, de la cour d'appel, ainsi que des représentants d'usagers et de particuliers employeurs.

Les services aux familles sont définis comme des services visant à répondre aux besoins des familles et à favoriser le déroulement harmonieux de la vie familiale, depuis la grossesse jusqu'aux 25 ans de l'enfant, dans le respect des droits et besoins des enfants et de leurs parents. Ces services comprennent notamment les modes d'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité. Ils sont essentiels pour agir dès le plus jeune âge contre les inégalités sociales et en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021, publié au Journal officiel de la République française du 15 décembre 2021 (JORF n°0291 du 15 décembre 2021) et codifié aux articles L214-1 à L.214-7 du code de l'action sociale et des familles vient instituer les modalités de constitution, de gouvernance et de production du comité départemental des services aux familles.

Le comité est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L214-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité, en application des chartes prises par arrêté ministériel le 23 septembre 2021 et le 9 mars 2022 mentionnées aux articles L.214-1-1 et L214-1-2 du code de l'action sociale et des familles et de la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des Comités et du SDSF.

Le comité étudie toute question relative à la politique de service aux familles dont la politique d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département et propose dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles des mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.



Et leurs partenaires





Il a un caractère consultatif auprès du Haut Conseil de la famille qui s'appuiera sur les rapports des comités départementaux des services aux familles, pour formuler des recommandations en la matière.

Une synthèse des travaux réalisés par le CDSF (mise en œuvre du plan d'actions) sera adressée chaque année par les services de l'État au Ministère en charge de la famille.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité départemental des services aux familles de l'Ardèche.

Article 1 - Présidence et Vice-Présidence

La Présidence du comité départemental est assurée par le Préfet, ou son représentant.

Les Vice-Présidences sont assurées par le Président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui, un maire ou un président d'établissement public de coopération intercommunale du département, et le Président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Ardèche. Ils peuvent se suppléer entre eux.

Le Président du comité ou son représentant, en lien avec le secrétariat général, assure la coordination entre les différentes instances et représente le comité départemental. Ils s'assurent du bon fonctionnement du comité dont ils ont la charge. Ils établissent la périodicité et l'ordre du jour des réunions du comité en formation plénière. Ils animent les débats et recherchent le consensus en concertation avec les vice-présidents du comité. Ils s'appuient pour cela sur les coordinatrices du schéma départemental des services aux familles de l'Ardèche en articulation étroite avec le secrétariat général.

Article 2 - Composition du CDSF

Le CDSF comprend, en plus des Présidents et Vice-Présidents, 37 membres représentant l'ensemble des acteurs des services aux familles ainsi que les familles conformément au décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021. Conformément à la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 (cf. : annexe 2 de la circulaire se référant au tableau de composition des CDSF), le CDSF est libre d'élargir le périmètre de son action à d'autres thématiques. Pour cela, il devra procéder à un vote à la majorité absolue afin d'y associer des représentants d'organismes compétents dans ces nouveaux domaines.

Il peut constituer en son sein des commissions et groupes de travail opérationnels et s'adjoindre le concours d'experts qui ne peuvent prendre part aux votes.

Article 3 - Modalités de désignation

Les membres du CDSF sont désignés par le Préfet ou son représentant, dont certaines catégories sont nommées sur proposition des Vice-Présidents, des organisations professionnelles, etc. Pour chacun des membres désignés un suppléant est désigné dans les mêmes conditions (cf. : annexe 2 de la circulaire se référant au tableau de composition des CDSF).



Le mandat de tout membre du comité a une validité de 6 ans. Afin de diversifier la représentation au sein du CDSF, il est recommandé de limiter le renouvellement du mandat des membres à une fois pour la même durée. Le mandat prend fin lorsque le membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou qu'il souhaite démissionner. Le membre démissionnaire en informe alors le secrétariat général par voie écrite.

La composition du comité départemental des services aux familles est entérinée par arrêté de nomination prise par le Préfet (*Arrêté préfectoral n° 07-2022-04-19-00007 portant création et fixant la composition du comité départemental des services aux familles*).

La première séance plénière est convoquée dans les 8 mois qui suivent l'arrêté de nomination de ses membres.

Article 4 - Rôle des membres

Le comité départemental des services aux familles reconnaît pleinement les rôles essentiels joués par les collectivités d'une part et par le binôme des services de l'État et de la Caisse des allocations familiales d'autre part.

L'État a un rôle d'ensemblier et de facilitateur. Le Préfet veille à la mobilisation interministérielle des services de l'État et sont garants de la participation de tous les membres du comité. Il s'assure de la bonne mise en œuvre du schéma et du plan d'action dans les territoires au plus près des usagers. Il constitue également un appui, à l'échelle départementale, à la promotion des métiers de la petite enfance et du soutien à la parentalité notamment par l'apprentissage.

Les représentants des caisses d'allocations familiales, de la mutualité sociale agricole et du département, du fait de leurs compétences et de leur rôle central dans l'animation de l'action territoriale en matière de services aux familles avec lesquels ils sont en contact quotidien, font preuve d'expertise dans l'animation des comités. Ce rôle est officialisé et reconnu avec l'institution de la fonction de secrétaire général du CDSF confiée à la CAF.

Le conseil départemental par ses compétences et actions, en matière de protection maternelle et infantile, protection de l'enfance et de la politique jeunesse à un rôle essentiel au bénéfice d'une offre de service plus intégrée et plus adaptée aux besoins des parents.

Les représentants des communes et intercommunalités ont un rôle crucial dans le financement et la gestion de services et de projets en émergence, et pour leur connaissance des besoins du territoire.

Les représentants des acteurs des thématiques abordées dans le schéma départemental des services aux familles ont l'expertise pour être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce schéma.

En qualité d'usagers, les bénéficiaires (parents, enfants, jeunes) ont un rôle essentiel et devront être pleinement associés aux travaux du SDSF.



Article 5 - Missions du CDSF

Le comité départemental des services aux familles a trois missions (article D. 214-1 du CASF):

- Il est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles et pour l'amélioration de la qualité en application de la charte nationale d'accueil du jeune enfant et de la charte nationale de soutien à la parentalité ;
- Il recueille les données relatives à la mise en œuvre de l'article L. 214-7 du CASF et émet des propositions, notamment de partenariats, afin de favoriser l'accès des personnes en difficulté ou en situation d'insertion professionnelle à des solutions d'accueil pour leurs enfants ;
- Il organise la coordination de ses membres pour en améliorer l'efficacité dans les champs suivants :
 - Le développement et le maintien des services aux familles,
 - L'information et l'accompagnement des professionnels de la petite enfance : assistants maternels et candidats potentiels à l'exercice de ce métier, garde d'enfants à domicile, puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants...,
 - L'information et l'orientation des familles sur les modes d'accueil du jeune enfant et sur les services de soutien à la parentalité,
 - L'organisation des transitions entre les modes d'accueil du jeune enfant, école et accueil péri et extrascolaire ainsi qu'avec les services et établissements médicosociaux,
 - La formation des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité,
 - L'information des employeurs sur les politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité.
 - Afin d'améliorer la coordination des politiques publiques le CDSF de l'Ardèche décide d'intégrer dans ses travaux la thématique jeunesse et la thématique animation de la vie sociale, cette dernière à l'horizon 2024. (Sous réserve de validation par le CDSF le 16 12 2022)

Article 5 bis - Missions de la coordination

Dans les thématiques présentes au Schéma, les coordinatrices du SDSF ont pour missions de :

- Faire vivre la gouvernance du SDSF en cohérence avec la CTG départementale et les CTG infra-départementales.
- Appuyer le secrétariat général dans le pilotage opérationnel des travaux du comité, des sous commissions et groupes de travail,
- Coordonner la mise en œuvre des actions du SDSF via les comités thématiques,
- Mettre en œuvre la stratégie de communication,
- Impulser des projets,
- Coordonner les réseaux pour les besoins du SDSF,
- Être force de proposition pour l'intégration de nouvelles actions et thématiques de travail,
- Coordonner la collecte de données relatives à la mise en œuvre du SDSF.



Ei leurs partenaires





Des annexes préciseront les modalités de fonctionnement dans le cadre du SDSF, et notamment :

- Les conditions d'exercice des missions de coordination (mise en œuvre de l'activité, accréditation/délégation pour la signature des documents, ...),
- L'articulation entre les coordinatrices,
- Les conditions de partage des données et leur sécurisation (RGPD).

Article 6 - Production du CDSF

Le comité départemental de service aux familles à vocation à devenir l'instance partenariale unique de pilotage local des politiques publiques en matière de service aux familles. Il recueille auprès des services de l'État, de la caisse d'allocations familiales, de la caisse de mutualité sociale agricole, du conseil départemental, des agences locales pour l'emploi et des organismes chargés de l'insertion des publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, toutes données permettant de réaliser un suivi des actions menées en application de l'article L214-7 visant à favoriser l'accès des personnes en situation d'insertion professionnelle à des solutions d'accueil pour leur enfant et les partenariats établis entre les acteurs des services aux familles et de l'insertion.

Le comité formule des propositions, notamment en matière de partenariats, destinés à faciliter l'accès dans le département des enfants de ces familles à des modes d'accueil et/ou des actions de soutien à la parentalité.

Le comité établit un schéma départemental des services aux familles pluriannuel tel que mentionné à l'article L214-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le schéma départemental comporte :

- Un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins d'accueil du jeune enfant, de soutien à la parentalité et de formation professionnelle initiale et continue des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. Ce diagnostic recense notamment les schémas communaux ou intercommunaux prévus aux articles L214-2 et L214-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Un plan d'actions départemental, organisant le maintien, le développement, la diversification la complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et le soutien à la parentalité. Pour chaque action, des objectifs et des résultats attendus sont établis,
- Une synthèse d'indicateurs communs à tous les départements (liste des indicateurs et modalités de renseignement fixés par arrêté -en cours de production-) qui comprend notamment les informations sur le taux de couverture global de l'accueil du jeune enfant, le nombre de créations de places d'accueil, l'accessibilité des modes d'accueil aux publics en situation de handicap ou en parcours d'insertion professionnelle et l'offre de services de soutien à la parentalité, la thématique jeunesse et la thématique animation de la vie sociale à l'horizon 2024 (Sous réserve de validation par le CDSF le 16 12 2022).

Article 7 - Secrétariat général du CDSF

La Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche assure le secrétariat général du comité départemental des services aux familles et à ce titre organise ses travaux. Elle s'appuie à cet effet sur les coordinatrices du SDSF.

Le secrétaire général ne prend pas part aux votes du comité.



Et leurs
partenaires





Le secrétariat général assure la préparation et l'envoi des convocations et documents assortis le cas échéant. Il dresse pour chaque réunion une feuille de présence qu'il fait signer à chaque membre présent. Il établit un relevé des décisions prises et transmet ce relevé de décision à chacun des membres du comité. Il rend compte auprès du Préfet ou de son représentant de l'organisation et de l'avancée des travaux.

Article 8 - Convocations et délibérations du CDSF

Le CDSF se réunit en séance plénière au moins une fois par an sur convocation de son Président ou de son représentant et du secrétariat général, à l'initiative de ceux-ci ou d'un des Vice-Présidents ou d'un tiers de ses membres.

La convocation officielle est adressée aux membres du comité par le Préfet et la CAF, au moins 10 jours avant la date de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent. La convocation est adressée par voie électronique.

Tout membre de l'assemblée peut demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable.

Le CDSF ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Les décisions du CDSF sont prise à la majorité absolue des voix.

Article 9 - Lieu des séances du CDSF

Les réunions du comité en formation plénière et les commissions se tiennent dans les locaux de la Préfecture, de la Caisse d'allocations familiales ou du Département de l'Ardèche. En fonction des contraintes matérielles ou sanitaires, les commissions pourront se tenir en distanciel, sur simple décision du Président du conseil.

Article 10 - Audition des personnes expertes ou autres administrations ou institutions

En tant que de besoin et sur proposition du Président ou/et des Vice-Présidents, des personnes qualifiées ou membres représentatifs des administrations ou institutions dont l'action concourt aux services aux familles ou représentants des comités thématiques (cf. Art 12) peuvent être auditionnés par le comité en séance plénière.

Article 11 - Dispositions particulières au comité départemental de suivi (cosui)

Le comité départemental de suivi alimente la réflexion et soumet des propositions au CDSF. Le COSUI est chargé de la mise en œuvre des orientations, du suivi du programme de travail annuel arrêté par le comité départemental en formation plénière. Son rôle est de préparer et suivre le diagnostic départemental, d'émettre des propositions d'évolution sur le schéma départemental des services aux familles (orientations stratégiques, pilotage et gouvernance, actions, etc.) et de préparer le comité départemental des services aux familles. Il se réunit autant que de besoins.



Le COSUI assure la préparation, le suivi et l'évaluation du schéma départemental des services aux familles.

Article 12 - Dispositions particulières aux comités thématiques

Les comités thématiques créés viennent alimenter la réflexion et soumettent des propositions au comité départemental de suivi (COSUI). Les comités thématiques en collaboration avec les coordinatrices du SDSF sont chargés de la mise en œuvre des orientations du comité départemental et du suivi des actions.

Les questions ou propositions (assorties des documents afférents le cas échéant) émanant des comités thématiques seront adressées au comité départemental de suivi (COSUI), via le secrétariat général, dans la mesure du possible au moins 2 semaines avant la date de celui-ci.

Un bilan annuel de suivi des actions sera établi par les comités thématiques et transmis au secrétariat général au terme de l'exercice.

Article 13 - Communication

Toute communication sur les actions mises en œuvre au titre du CDSF devra répondre à la charte graphique du CDSF et faire mention de l'ensemble des partenaires membres du comité départemental des services aux familles.

Article 14 - Approbation et modifications du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est approuvé en séance plénière du 16/12/2022 à la majorité de ses membres. Toute modification du règlement intérieur doit être soumise au comité en formation plénière et adoptée à la majorité de ses membres présents. Le Président est chargé de remettre à chaque membre un exemplaire de ce règlement intérieur et de veiller à son application.

Fait à Aubenas, le 03.01.2023

La Préfecture de l'Ardèche

Thierry DEVIMEUX,
Préfet

Pour le secrétariat général

Elise MIRABEL BOULAY,
Directrice adjointe de la Caf de l'Ardèche



Et leurs
partenaires



